



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 011064/KK P ,**
 - **création d'une centrale photovoltaïque au sol à Eaunes (Haute-Garonne),**
 - **déposée par SIVOM Saudrune Ariège Garonne,**
 - **reçue le 22/01/2026 et considérée complète le 03/02/2026;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne station d'épuration d'Eaunes, une puissance totale de 251 KWc, sur une surface totale de 1 180 m² ;
- qui comprend :

- la mise en place de modules photovoltaïques, d'onduleurs, d'un local technique et d'une citerne d'eau ;
- l'aménagement de voiries légères pour assurer la maintenance à l'intérieur du site ;
- la construction de fondations superficielles de type massifs béton dans les zones de remblais (potentiellement polluées par l'ancienne activité) et des structures en pieux battus uniquement dans les zones hors remblais, sous réserves de conditions favorables ;
- la mise en place d'une base de vie le temps des travaux ;
- une estimation des travaux de 6 à 10 mois ;
- qui relève des rubriques n° 30 relative aux installations photovoltaïques sur ombrières de plus de 300 kWc du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site dégradé de l'ancienne station d'épuration d'Eaunes, dont les remblais anthropiques ne sont pas pollués d'après l'étude géotechnique G2 ;
- en dehors des zonages de protection de la biodiversité et des paysages ;
- contigu au ruisseau de la Grange ;
- au sein du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence de forts enjeux naturalistes sur une surface déjà artificialisée ;
- l'adaptation du calendrier de travaux aux périodes de sensibilité écologique ;
- l'utilisation de matériaux drainants (type concassé calcaire 0/80) pour les plateformes et voiries ;
- la mise en place d'une bande de recul de 8 mètres par rapport au ruisseau de la Grange et en dehors des alignements boisés à préserver pour l'implantation de la base de vie et des panneaux ;
- la purge et le remplacement par des matériaux adaptés des remblais hétérogènes ;
- l'évacuation des terres impropres vers des filières adaptées ;
- l'adaptation des fondations selon la nature des sols afin d'éviter une potentielle pollution des eaux ;
- la surveillance des excavations et l'adaptation des méthodes en cas de découverte de vestiges ;
- la mise en place de clôtures perméables à la petite faune, avec des ouvertures 15x15 cm ;

- le maintien des alignements boisés et haies locales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Eaunes (Haute-Garonne), objet de la demande n°011064/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 13/03/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9